

en date du jeudi 29 juin 2023

Le 29 juin 2023 à 15h30, les associés de la **Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété (SACICAP) Toulouse Pyrénées** à capital variable, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro **590 805 396**, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocation individuelle adressée le **7 juin 2023** par Monsieur Claude GRAND, Président du conseil d'administration de la société, conformément à l'article 33 des statuts.

CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur Claude GRAND préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration conformément à l'article 34 des statuts.

Le président constitue le bureau.

Sont nommés scrutateurs :

- Monsieur Jacques SEGERIC
- Monsieur Gérard ANDRE

Monsieur Cyril GASPAROTTO remplit les fonctions de secrétaire.

CONSTATATION DU QUORUM

Il est dressé une feuille de présence que signent les associés présents, les mandataires des associés représentés et que certifient conforme le président, les scrutateurs et le secrétaire. Cette feuille permet de constater que **26** associés, totalisant **79 116** parts sociales sont présents ou représentés.

Le bureau reconnaissant que les conditions de quorum requises par la loi au titre de l'assemblée générale ordinaire sont atteintes, le Président ouvre la séance, en présence du commissaire aux comptes.

... / ...

VOTE DES RESOLUTIONS

... / ...

● **Vote :**

Ensuite, le Président soumet les résolutions au vote.

... / ...

2-AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION – DENOMINATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale et commerciale de la société, à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale, décide par suite de modifier l'article 2 – **Dénomination**, comme ci-après :

« La dénomination sociale de la société est : PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES.

La dénomination commerciale de la société est : PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL TOULOUSE PYRENEES ou PROCIVIS SMC TP.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES
181 route d'Albi
31200 Toulouse
Tous les procès-verbaux, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être accompagnée des initiales « SACICAP » ou des mots « société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété à capital variable ».

T. 05 61 14 29 00
contact@procivis-smc.fr
www.procivis-smc.fr
Les collèges 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de permettre aux administrateurs de participer aux réunions par voie de téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée générale, décide par suite de modifier l'article 21 – Réunions, en remplaçant la phrase :

« Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas participer aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ».

Par :

« Les réunions de conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens techniques de conférence téléphonique ou audiovisuelle selon les modalités prévues par règlement intérieur ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les collègues 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – QUORUM – MAJORITE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'ouvrir la possibilité aux administrateurs de donner mandat de vote à un autre administrateur par voie électronique.

L'assemblée générale, décide par suite de modifier l'article 22 – Quorum – Majorité, en remplaçant la phrase :

- la phrase :

« Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil ».

Par :

« Tout administrateur peut donner, par lettre ou par toute voie électronique de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les collègues 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION – DELAI DE RETOUR DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de compléter les dispositions relatives aux délais de prises en compte des votes transmis par tous moyens aux assemblées générales.

L'assemblée générale, décide par suite de modifier l'Article 29 – Assemblées générales – Composition, en remplaçant la phrase :

« Tout associé peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée est pris en compte ».

Par :

« Tout associé peut voter par correspondance. Les pouvoirs et les formulaires de vote, transmis par tout moyen (courrier, voie électronique...), sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les collègues 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION – CONVOCAION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de permettre la convocation des associés par voie électronique.

L'assemblée générale, décide par suite de modifier l'article 33 – Convocation, en remplaçant la phrase :

« Les convocations sont faites par lettres simples adressées aux associés, avec notamment indication du lieu de la réunion et de l'ordre du jour ».

Par

« Les convocations sont faites par lettres simples adressées aux associés, avec notamment indication du lieu de la réunion et de l'ordre du jour. Elles peuvent également être transmises par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les collègues 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de permettre la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires par visioconférence.

L'assemblée générale, décide par suite de modifier les articles suivants en remplaçant les phrases :

- **L'article 35 – Assemblée générale ordinaire** : premier paragraphe

« L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est calculé conformément aux règles de droit, en fonction du pourcentage de capital détenu par les associés présents ou représentés ».

Par

« L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est calculé conformément aux règles de droit, en fonction du pourcentage de capital détenu par les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication quand la société a mis en place ce mode de participation ; ces associés sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ».

- **L'article 36 – Assemblée générale extraordinaire** : premier paragraphe

« L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est calculé conformément aux règles de droit, en fonction du pourcentage de capital détenu par les associés présents ou représentés ».

Par

« L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est calculé conformément aux règles de droit, en fonction du pourcentage de capital détenu par les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication quand la société a mis en place ce mode de participation ; ces associés sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les collèges 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, afférentes aux résolutions adoptées.

Les collèges 1, 2, 3, 4 et 5 ont adopté cette résolution à l'unanimité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an susdits qui a été signé par le président et le secrétaire ainsi que par les scrutateurs.

Le président,
Claude GRAND

Un scrutateur,
Robert DELRIEU

Un scrutateur,
Gérard ANDRE

Le secrétaire,
C.GASPAROTTO

Certifié conforme à l'original

Toulouse, le 30 juin 2022

Cyril G. GASPAROTTO
Directeur Général

PROCVIS
SUD MASSIF CENTRAL
TOULOUSE PYRENEES

181 route d'Albi - 31200 TOULOUSE
Tél. 06 13 96 66 94
SACICAP à capital variable
SIREN : 590 805 396 RCS TOULOUSE